

LE NOVICIAT DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE ET DANS LES DOCUMENTS DU MAGISTERE

(p. Toussaint Tshingombe, cfic)

Cf. www.ayaas.net/contribution/tshingombe.php

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Can./cann./c./cc.	Canon/canons
CCEO	Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium (18 octobre 1990)
CD	Christus Dominus
CF/CIIF	Collaboration Inter-Instituts pour la formation
CIC'17	Codex Iuris Canonici (27 mai 1917)
CIC'83	Codex Iuris Canonici (25 janvier 1983)
CIVCSVA	Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique
DC	Documentation Catholique
DCVR	Dimension contemplative de la Vie Religieuse
DTVC	Dizionario Teologico della Vita Consecrata
DV	Dei Verbum
EE	Eléments Essentiels
ES	Ecclesia Sanctae
Instr.	Instructio/Instruction
IR	Institut Religieux
IS	Institut Séculier
IVC	Institut de Vie Consacrée
IVCR	Institut de Vie Consacrée Religieuse
IVCS	Institut de Vie Consacrée Sécultière
LAS	Libreria Ateneo Salesiano
LE	Leges Ecclesiae
LG	Lumen Gentium
m.p.	motu proprio
MR	Mutuae relationes
n./nn.	numéro/numéros
NT	Nouveau Testament
OT	Optatam Totus
PB	Pastores Bonus
PC	Perfectae Caritatis
PDV	Pastores Dabo Vobis
PI	Potissimum Institutionis
PG	Pastores Gregis
PO	Presbyterorum ordinis

RC	Instruction <i>Renovationis Causam</i>
RD	Exhortation apostolique <i>Redemptionis donum</i>
SVA	Sociétés de vie Apostolique
VC	Vie Consacrée
VF/VFC/CN	La vie fraternelle en communauté « <i>Congragavit nos in unum Christi Amor</i> » (2 février 1994)



1. Le noviciat: initiation à la vie religieuse

1.1 Nature et finalité

La réalité du noviciat est strictement liée à l'histoire¹. La *RC* présentait le noviciat comme le début de la vie religieuse (cf. *RC*, n. 13.I). La normative actuelle sur le noviciat est mise en évidence par le *CIC*'83, *PI* et *CIIF*. Au sens dérivé le noviciat est le lieu et le temps

¹ J. M. ALDAY - OTXOA DE OLANO, «Noviziato», in *DTVC*, op. cit., p. 1131. C'est à partir du XIIe siècle qu'apparaissent les premiers traités en forme de lettres destinés d'abord aux novices des ordres monastiques et canoniaux, puis à ceux des ordres dominicains et franciscains. On a commencé à parler proprement du noviciat avant le Concile de Trente lorsque la pratique des conseils évangéliques a assumé une forme associative, puisqu'on ne pouvait pas accueillir les candidats qui voulaient suivre le Christ dans la vie commune (le cénobitisme) sans les soumettre au préalable à une épreuve qui permette de vérifier leurs intentions, leur vie, leur qualité. Cette épreuve avait pour but de vérifier la capacité et l'idonéité du candidat à assumer la vie communautaire. Mais, le noviciat était régulé diversement et de manière flexible selon les monastères. En plus, il se concluait non seulement par la profession religieuse, mais aussi par l'inscription à un monastère. Cette situation mit en péril la vie consacrée dans l'Église. C'est le Concile de Trente qui, dans sa tentative de réforme de l'Église établit que la vie consacrée au moyen de la profession des conseils évangéliques, devait se vérifier au préalable par une bonne préparation.

Après le Concile de Trente, le noviciat, sera régulé jusqu'à nos jours par le droit universel, notamment dans le *CIC*'17. Il est considéré comme préparation à la vie de l'institut, mais aussi comme préparation à la consécration religieuse par la profession des conseils évangéliques, assumés publiquement par vœux. Toutefois certaines dispositions du *CIC* '17 apparaissaient un peu trop rigides et, sous certains aspects ne répondaient plus aux exigences des temps, d'où l'invite du Concile Vatican II, dans *Perfectae caritatis* à rénover la vie consacrée. Ceci fut amorcé par la *Renovationis causam* qui donnait des normes *ad experimentum*, puis définitivement défini dans le *CIC*'83. Cfr. pp.1131-1144.

Le document *Potissimum Institutioni* vient combler les lacunes laissées par la *Renovationis causam*; il donne les indications de mise en application de la réglementation du Code en vigueur dans le domaine de la formation. Bien qu'étant intitulé "*Directives sur la formation dans les instituts religieux*", ce document a la valeur d'une instruction. Cfr. S. RECCHI, *Novità e tradizione nella vita consacrata. Riflessioni teologiche e prospettive giuridiche*, Ancora, Milano, 2004, p.121. L'instruction est selon le c. 34 une disposition de nature administrative, provenant de l'autorité exécutive (Dicastère de la Curie Romaine), pour expliquer les modalités d'application de la loi. Donc elle ne modifie pas cette dernière.

dans lesquels se réalis

ent l'expérience d'initiation de la vie religieuse². Le *CIC*'83 présente sa nature et ses finalités au can. 646 comme suit:

«le noviciat par lequel commence la vie dans l'institut, est ordonné à ce que les novices aient une meilleure connaissance de la vocation divine telle qu'elle est propre à l'institut, qu'ils fassent l'expérience du genre de vie de l'institut, qu'ils imprègnent de son esprit leur pensée et leur cœur, et que soit éprouvés leur propos et leur idoneité».

Le *CIC* rectifie donc la conception du noviciat non plus comme le début de la vie religieuse comme le stipulait la *RC*, mais comme le début de la vie dans l'institut; la nuance est énorme et vaut la peine d'être relevée car le candidat est d'abord formé progressivement, selon le charisme particulier de l'institut avant de s'y incorporer. Relativement à ce qui est dit dans la norme, on peut résumer les finalités ou les objectifs du noviciat à quatre points:

- une connaissance plus profonde de la propre vocation divine dans l'institut;
- l'expérience du style de vie de l'institut;
- l'imprégnation (le texte latin traduit "imprègnent" par *informent*) sur l'esprit et le cœur, avec l'esprit de l'institut;
- et la vérification de l'idoneité du candidat à une telle vie.

Par rapport au premier point, nous avons vu précédemment en parlant de la vocation religieuse que celle-ci est un appel, un don divin et personnel. Cependant cette vocation personnelle s'adapte à la vocation propre de l'institut. De ceci résulte que la vocation n'est pas abstraite: on l'a toujours relativement à un institut particulier. Par conséquent, le noviciat a entre autres buts, d'initier les candidats à la *sequela Christi*, propre à la famille religieuse à laquelle on aspire se donner à Dieu.

Étant donné que la vocation est relative à un institut précis, il va de soi que le temps du noviciat soit aussi le temps où le candidat fait l'expérience de cet institut. Dans le mariage on pourrait le comparer aux fiançailles. C'est pourquoi *PI* n. 45 présente

«le but du noviciat comme un temps d'initiation intégrale à la forme de vie que le Christ a embrassée et qu'il nous propose dans l'Évangile, dans l'un ou l'autre aspect de son service ou l'un ou l'autre de ses mystères».

² Ibid.

Il s'agit aussi d'apprendre les habitudes, les coutumes, les traditions voire les lois de l'institut. En cela, on peut dire que le noviciat est unique et propre au patrimoine. Le noviciat prépare à la vie de l'institut et à la consécration religieuse. Autrement dit, c'est le passage de l'état de vie laïque à l'état religieux.

Le troisième point fait mention de l'imprégnation de l'esprit et du cœur, avec l'esprit de l'institut. Le texte latin traduit cela par "*vivendi modum instituti experiantur eiusque spiritu mentem et cor informant*". Le verbe latin *informare* signifie en français donner forme à, former, façonner³. Le novice est donc tenu de se plier aux exigences de la formation pour qu'en s'informant des saines traditions de l'institut, il puisse prendre la forme que veut lui donner le formateur. Il s'agit en fait de la forme spirituelle de l'institut, l'esprit de l'institut que vivent déjà ses membres⁴. Ce qui fait effectivement croire que «le noviciat est fondamentalement une initiation intégrale à la vie consacrée et à l'expérience du charisme et du patrimoine propre de l'institut»⁵.

Le quatrième point fait mention de la vérification du propos et de l'idonéité du candidat. Le propos concerne la vocation; il s'agit donc ici de reconnaître avec certitude la véracité des motivations de la vocation du candidat. L'idonéité quant à elle renvoie à la possession actuelle du candidat: ses qualités générales (can. 597), ses qualités spécifiques d'accès à la vie religieuse (can. 646), de l'immunité contre les empêchements (can. 643) et d'une vocation claire, d'une expérience assimilée et personnifiée de la vie religieuse (can. 646)⁶. L'analyse de ce dernier aspect nous renvoie ainsi aux conditions d'admission au noviciat.

1.2. Les conditions d'admission au noviciat

Can. 641 - *Le droit d'admettre les candidats au noviciat appartient aux Supérieurs majeurs selon le droit propre.*

1.2.2.1 L'autorité compétente

Le droit d'admettre au noviciat relève de la compétence des supérieurs majeurs (can. 641). Il faut entendre ici les supérieurs majeurs ou sens du can. 620:

«l'organe de gouvernement compétent pour l'exercice du droit d'admission est clairement le

³ H. GOELZER, *Dictionnaire de Latin*, Bordas, Paris, 2004, p. 342.

⁴ D. ANDRÉS, *Le forme...*, op. cit., p.336.

⁵ B. GOYA, *Formazione integrale alla vita consacrata alla luce della esortazione post-sinodale*, Edizioni Dehoniane, Bologna, 2000², p. 203.

⁶ *Ibid.*, p. 337.

supérieur majeur, non le supérieur local, ni le maître des novices, ni le conseil ni le chapitre»⁷.

Le droit d'admettre au noviciat relève du pouvoir ordinaire (can. 131) et comme tel, il peut être délégué soit en vertu du même droit propre soit en vertu d'un acte du supérieur majeur qui a la faculté d'admettre. Dans ce cas la délégation doit être écrite (can. 37).

Les supérieurs majeurs admettent au noviciat après avoir vérifiés que les candidats présentent les aptitudes et les éléments de maturité jugés nécessaires pour s'engager dans la vie religieuse telle qu'elle est vécue dans l'institut (cfr. *RC*, n. II. 14; Can. 597).

1.2.2.2 Les conditions pour la validité de l'admission

Can. 642 - Les Supérieurs veilleront avec soin à n'admettre que des candidats ayant, en plus de l'âge requis, la santé, le tempérament adapté et les qualités de maturité suffisantes pour assumer la vie propre de l'institut; santé, caractère et maturité seront vérifiés en recourant même, si nécessaire, à des experts, restant sauves les dispositions du can. 220.

Vu l'enseignement du Concile selon lequel la consécration particulière de la vie religieuse s'enracine intimement dans la consécration du baptême (*PC*, n. 5), il en résulte que ne peut être admis dans un institut religieux (c'est-à-dire au noviciat qui est le début de la vie dans l'institut) que tout catholique⁸ animé de l'intention droite⁹, possédant des qualités requises par le droit universel et le droit propre et, qui n'est retenu par aucun empêchement (can. 597, §1). Bien que l'admission au noviciat constitue le début de la vie dans la congrégation, Recchi souligne tout de même qu'il ne faut pas confondre l'admission au noviciat à l'incorporation à l'institut qui, se fait par la profession religieuse¹⁰ comme nous l'avons déjà mentionné plus haut. Le paragraphe deuxième ajoute que nul ne peut être admis sans une préparation valable. Celle-ci renvoie à la probation première du postulat ou pré-noviciat. En lien au can. 597, les supérieurs n'admettront que les candidats ayant l'âge

⁷ J. S. ROMÁN, *Il noviziato. Manuale per i formatori e le formatrice*, Ancora, Milano, 2003, p. 38.

⁸ La foi catholique est requise pour l'admission au noviciat, ici est exclu, tout non baptisé et tout baptisé qui n'est pas en communion avec l'Eglise catholique, c'est-à-dire l'apostat, l'herétique et le schismatique. S'il s'agit, dans un institut à vocation œcuménique, d'admettre une personne ayant été baptisée dans une autre confession religieuse, une dispense est nécessaire.

⁹ La deuxième condition posée par cette norme est "*l'intention droite*" dont doivent être animés les candidats. L'intention droite peut être comprise comme le fait de se sentir vraiment appelé à la vie religieuse et à vivre la vocation propre de l'institut. L'intention ne serait pas droite si l'on perçoit dans la vie du candidat des motivations autres que celles de se consacrer réellement à Dieu dans la vie des conseils évangéliques. En Afrique, on doit porter une attention particulière sur les motivations du choix des candidats. Car de plus en plus, les jeunes ne disent pas clairement ce qui les motive soit parce que leur choix de la vie consacrée peut être dû à la fuite des situations sociales et familiales très pénibles soit encore à la recherche d'une promotion ou classe sociale à laquelle est assimilée la vie religieuse ou sacerdotale. C'est pourquoi, il est important et urgent de clarifier ces points avant leur entrée dans l'institut.

¹⁰ S. RECCHI, «Commentaire du c. 597», in *Codice di Diritto Canonico Commentato*, op. cit., p. 525.

requis¹¹ (can. 643, § 1), la santé¹², le tempérament adapté et les qualités de maturité¹³ suffisantes pour assurer la vie propre de l'institut (can. 642). La norme poursuit qu'on peut se servir de l'aide d'un expert pour vérifier cette maturité si c'est nécessaire, tout en respectant l'intimité et la bonne réputation du candidat (can. 220). Toutefois, on doit reconnaître que le père spirituel a une tâche qui n'est pas à sous-estimer dans le discernement de la vocation, donc l'aide psychologique ne peut en aucune manière se substituer à la direction spirituelle, puisque celle-ci favorise par elle-même une croissance dans les vertus humaines¹⁴. En outre *PI*, n. 43 précise en extension les éléments sur lesquels doivent se baser le jugement pour l'admission: le degré de maturité humaine et chrétienne, la culture générale de base, l'équilibre de la vie affective et la capacité de vivre en communauté, que nous avons déjà évoqués plus haut.

Le can. 643 établit les cinq empêchements à l'admission valide au noviciat. Il s'agit d'abord de l'âge; un âge inférieur à dix sept ans. Le *CIC*'17 prévoyait l'âge de quinze ans: « post completum decimum quintum saltem aetatis annum » (can. 555, § 1, 1°). La norme relève aussi le lien matrimonial; on fait ici référence à un mariage ratifié et consommé ou seulement ratifié, seul le Saint-Siège peut en dispenser lorsque sont réunis certaines conditions¹⁵. Ensuite le lien sacré temporaire ou définitif à un autre institut de vie consacré ou l'incorporation à une société de vie apostolique constitue aussi un empêchement, sauf si le candidat a obtenu l'indult de passage (can. 643, § 1 3°) à un autre institut. Celui qui est actuellement novice peut être valablement admis dans un autre institut parce qu'il n'est pas encore lié par vœux ou

¹¹ L'âge requis selon le droit universel est de 17 ans révolus. Ce même droit donne la latitude aux constitutions de fixer un âge inférieur pour les étapes précédant le noviciat ainsi qu'un âge supérieur à 17 ans pour le noviciat en tenant compte de l'environnement social et culturel des candidats car : « L'âge est une condition indépendante à la volonté du candidat ». En Afrique le phénomène de réduction d'âge prend de l'ampleur et se justifie quelque fois par des raisons scolaires ou professionnelles. Pour se rassurer, on doit demander aux candidats de présenter des pièces légales.

¹² Pour ce qui est de l'empêchement de santé, beaucoup d'efforts se font déjà dans la presque totalité des instituts. Cependant le canon insiste sur la bonne santé tant physique que psychique des candidats tout en respectant la dignité de la personne humaine. cette disposition relève beaucoup plus du droit naturel que du droit canonique.; on ne demande pas une santé très bonne, mais, est suffisant une santé moyenne, adéquate au type de vie que le candidat doit mener et offre unecertaine garantie de stabilité, il ne suffit pas non plus d'avoir une santé très précaire ou précaire. (Cfr. A. CALABRESE, *Istituti di Vita Consacrata e Società di Vita Apostolica (terza edizione aggiornata)*, Libreria Editrice Vaticana, Roma, 2010, p. 173.)

¹³ Il s'avère difficile de cerner cette donnée; il semble plus aisé de repérer les formes d'immaturités. Capable d'ouverture, de responsabilité, capable d'assumer les événements comme facteurs de croissance.

¹⁴ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Orientations pour l'utilisation de la Psychologie dans l'admission et la formation des candidats au sacerdoce*, n. 14, 29 juin 2008, in http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccatheduc/documents/rc_con_ccatheduc_doc_20080628_orientamenti_fr.html, site consulté le 21 février 2011.

¹⁵ S. RECCHI, «Commentaire du c. 643», in *Codice di Diritto Canonico Commentato*, op. cit., p. 556.

d'autres liens sacrés dans ledit institut¹⁶. L'admission sous l'effet d'une violence, de la crainte grave ou du dol¹⁷ (can. 643, § 1 4°) sur le candidat ou sur le supérieur qui doit admettre rend aussi invalide l'entrée au noviciat. Et enfin, la dissimulation pour les fins de cacher une précédente incorporation dans un *IVC* ou *SVA* (can. 643, § 1 5°) constitue un empêchement invalidant l'admission au noviciat¹⁸. Derrière cette norme se cache évidemment l'intention de ne pas admettre des personnes peu recommandées.

Le droit propre de chaque institut peut ajouter à cette liste d'autres empêchements qu'il juge particuliers à sa mission dans l'Église. On recommande naturellement que ces nouveaux empêchements soient peu et inspirés par les exigences fondamentales du charisme particulier de l'institut¹⁹. Cependant l'ignorance ou l'erreur concernant les empêchements établis par le droit universel au sujet de la validité de l'admission, ne peut pas empêcher leur effet, à moins d'une autre disposition expresse (cfr. can. 15 § 1). Les empêchements établis par le droit propre peuvent concerner soit la validité que la licéité de l'admission²⁰.

1.2.2.3 Les conditions pour la licéité de l'admission

Le can. 644 énonce deux interdictions qui méritent d'être levées avant l'admission des candidats. En réalité ces interdictions interdisent l'admission de ces catégories de candidats, mais ne l'en invalide pas. Autrement dit, les candidats sont admis valablement mais de manière illicite²¹, si ne sont pas revues ce qui fait l'objet de l'interdiction. Cette norme concerne donc en premier lieu les clercs séculiers (diacres ou prêtres) dont l'Ordinaire propre n'a pas été consulté. Il est convenant soit de la part du clerc qui sollicite l'admission soit de la part du supérieur qui admet, de consulter au préalable l'Ordinaire. Il n'est pas nécessaire que ce dernier donne son consentement, il suffit qu'il soit consulté, afin que celui qui admet vérifie la

¹⁶ F. J. EGAÑA, «Noviziato», *NDDC*, op. cit., p. 716.

¹⁷ La violence suppose une force extrinsèque à laquelle l'on ne peut résister ; la crainte grave diminue la liberté de choix ou de jugement de la part du candidat ou du supérieur, faisant prévaloir des raisons d'ordre diverses. Le dol consiste à faire taire certains problèmes ou difficultés ou à falsifier des témoignages ou documents déterminants. Cfr. S. RECCHI, «Commentaire du Can. 643», op. cit., p. 556.

¹⁸ Cette disposition ne concerne pas celui qui a caché d'avoir été novice, puisque le novice n'est pas encore lié ou incorporé comme le profès. Cfr. F. J. EGAÑA, « Noviziato », *NDDC*, op. cit., p. 716. La question pourrait être traitée dans un autre plan (sur le plan de la rectitude morale du candidat par exemple, sans toutefois en faire un motif d'empêchement). La norme ne concerne pas également les membres de l'ordre des vierges (can. 604) ou ceux qui sont engagés dans l'état érémitique (Can. 603). Cfr. S. RECCHI, «Commentaire du can. 643», in *CDCC*, op. cit., p. 556.

¹⁹ J. S. ROMÁN, *Il noviziato. Manuale per i formatori...*, op. cit., p. 41.

²⁰ S. RECCHI, «Commentaire du can. 643», in *CDCC*, op. cit., p. 557.

²¹ F. J. EGAÑA, «Noviziato», *NDDC*, op. cit., p. 716.

convenance de la procédure²². Ici, il ne pas question d'un séminariste, même s'il était déjà institué lecteur et acolyte, voir même à la veille de l'ordination diaconale.

La deuxième interdiction concerne l'admission des personnes endettées: leur admission dans l'institut pourrait représenter une fuite de leur responsabilité et être un motif de préoccupation pour l'institut²³, à moins que ce dernier s'en porte garant.

Le Père Egaña fait mention d'une autre interdiction, celle-ci est liée au rite. Le candidat appartenant au rite oriental ne peut pas licitement faire partie d'un institut de rite latin sans permission du Saint-Siège²⁴, c'est-à-dire la Congrégation pour les Églises Orientales (cfr. *CCEO*, can. 451). Comme pour ce qui concerne la validité de l'admission, le droit propre peut une fois de plus ici, apporter d'autres conditions regardant l'admission licite des candidats. *PI* recommande aussi de vérifier que les candidats aux ministères diaconal et presbytéral sont exempts d'irrégularités (cann. 1034, § 1 et 1047, § 4) qui pourraient affecter plus tard leur admission à la réception des ordres sacrés (*PI*, n. 49). D'autres exigences canoniques sont mentionnées au Can. 645: présenter le certificat de baptême, de confirmation, d'état libre etc.

1.2.3 Les conditions pour la validité du noviciat

1.2.3.1 Dispositions relatives au lieu

Can. 647 - § 1. L'érection, la translation et la suppression de la maison du noviciat se font par décret écrit du Modérateur suprême de l'institut, du consentement de son conseil.

§ 2. Pour être valide, le noviciat doit se faire dans la maison régulièrement désignée à cette fin. Le Modérateur suprême du consentement de son conseil peut, dans des cas particuliers et par mode d'exception, autoriser un candidat à faire le noviciat dans une autre maison de l'institut, sous la conduite d'un religieux éprouvé faisant fonction de maître des novices.

§ 3. Le Supérieur majeur peut permettre que le groupe des novices séjourne pendant certaines périodes dans une autre maison de l'institut qu'il aura désignée.

Pour être valide le noviciat doit se dérouler en principe dans une maison régulièrement

²² Ibid. Il est cependant nécessaire de consulter toujours, bien que ce mot ne renvoie pas toujours à la demande d'une permission expresse, car «il est contraire aux normes de l'Église d'admettre au Séminaire ou à la maison de formation des personnes qui sont déjà sorties ou, à plus forte raison, démissionnées d'un autre Séminaire ou d'une autre maison de formation, sans avoir pris les informations nécessaires auprès de leurs évêques ou Supérieurs majeurs, surtout au sujet des causes de la démission ou de la sortie». Cfr. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Orientations pour l'utilisation de la Psychologie dans l'admission et la formation des candidats au sacerdoce*, op. cit., n. 16. Cfr. aussi *PI*, n. 49.

²³ S. RECCHI, «Commentaire du can. 643», in *CDCC*, op. cit., p. 557.

²⁴ F. J. EGAÑA, «Noviziato», *NDDC*, op. cit., p. 716.

désignée à cette fin (can. 647, §2). En principe, l'*érection*²⁵, le *transfert*²⁶ ou la *suppression*²⁷ de la maison du noviciat se fait par un décret écrit du Modérateur suprême du consentement de son conseil (can. 647, § 1). Cependant à propos de la désignation, la norme prévoit deux exceptions: une *abrogative*, pour des cas particuliers et individuels puis l'autre, *dérogative*, pour le groupe ou la communauté des novices²⁸.

Le Professeur A. Calabrese, insiste sur le décret écrit seul par le Modérateur suprême avec le consentement de son conseil pour chaque cas, même si la congrégation est de droit diocésain, il revient toujours au Modérateur suprême d'émettre le décret.²⁹

Pour des cas particuliers voire exceptionnels (*RC*, n. II.19) le Modérateur suprême, du consentement de son conseil, peut permettre à un novice d'effectuer la formation dans une maison autre que celle du noviciat, mais sous la direction d'un religieux éprouvé faisant fonction de maître des novices. Le supérieur majeur a en outre la faculté de concéder que le groupe des novices qui ne saurait à lui seul permettre de constituer une vraie communauté, séjourne pour une période déterminée ou temporaire³⁰, dans une autre maison de l'institut, susceptible de favoriser la formation de ce petit groupe (can. 647; *RC*, n. II. 19); une telle disposition n'entamera aucunement les activités, encore moins la durée canonique du noviciat. Le n. 50 de *PI* recommande de faire usage de l'esprit de souplesse et de prudence qui peut aussi conseiller ce que le droit universel n'impose pas.

Le document *PI* apporte une orientation nouvelle par rapport au *CIC*; il déconseille vivement que le noviciat se déroule dans un milieu étranger à la culture et à la langue d'origine des novices. Il justifie cette recommandation par deux raisons essentielles: favoriser les équilibres fondamentaux de la personne, et éviter le risque que l'institut accepte de fausses vocations (*PI*, n. 47). Les raisons de l'instruction méritent d'être prises au sérieux; elles brillent par leur pertinence et se basent sur l'expérience concrète de certaines congrégations

²⁵ Par érection, on entend : l'acte administratif, par lequel le Supérieur général décide, avec le consentement de son conseil, que telle maison de l'institut présente les conditions requises comme lieu de vie de formation pour les novices.

²⁶ Par la translation on entend : l'acte par lequel il est décidé que la communauté du noviciat qui habitait telle maison, habitera telle autre, qui devient de ce fait maison du noviciat.

²⁷ Par la suppression on entend : l'acte par lequel il est décidé que telle maison n'est plus maison du noviciat.

²⁸ D. ANDRÉS, *Le forme...*, op. cit., p. 340.

²⁹ A. CALABRESE, *Istituti di vita consacrata e Società di vita apostolica*, op. cit., p. 181.

³⁰ Une telle expérience peut avoir certains avantages à ne pas sous-évaluer dans la formation des novices. Entre autre elle peut permettre aux novices de connaître par exemples les œuvres de l'institut, de rencontrer les autres novices de l'institut (pour les grands instituts ayant plusieurs noviciats), connaître la maison mère voire le lieu où a vécu le fondateur ou la fondatrice.

qui ont importé des vocations pensant ainsi apporter la solution adéquate à leurs congrégations vieillissantes³¹: «le transfert à une autre culture (...) comporte le risque d'accueillir de fausses vocations et de ne pas percevoir d'éventuelles fausses motivations» (PI, n. 47).

Par ailleurs, la formation religieuse au jour d'aujourd'hui doit s'ouvrir aux cultures dans le sens de pouvoir mettre à profit les acquisitions dans le domaine des mass-médias et des nouvelles technologies de communication. Les jeunes d'aujourd'hui sont moulés dans un système plus développé qu'hier en matière de communication; il faut en tenir compte. Au lieu d'interdire l'usage de ces moyens de communication (tout au moins la presse écrite, TV, ordinateur), il faudrait les mettre à profit pour toute la communauté. Toutefois y accorder une importance exagérée qui lèse la vie spirituelle des membres constituerait un grave dommage à la vie de l'institut.

Les instituts à caractère international, c'est-à-dire interculturel, constitue une grande richesse à cause de la diversité des cultures. Mais ils courent aussi le risque de l'hégémonie de certaines cultures sur les autres³². De ceci résulte le problème de l'articulation entre "foi-vie-culture"³³. Pour y apporter une esquisse de solution, il est indispensable aujourd'hui de développer un procès formatif selon les paramètres de l'inculturation, en insistant surtout sur le fait que

«le procès d'inculturation de la foi est la vérification ultime de l'unité et du pluralisme dans l'internationalité de l'institut»³⁴.

L'annonce de l'Évangile a pour objet non pas une culture, ni une tribu ni une race supposée supérieure mais l'annonce du Christ mort et ressuscité³⁵. C'est cette Bonne Nouvelle qui transforme et introduit à une inculturation qui aidera les personnes consacrées à vivre

«le radicalisme évangélique selon le charisme de leur institut et le génie du peuple avec lequel

³¹ Malheureusement de tels procédés ont très vite montré leurs limites car il s'est avéré que certains jeunes se lançaient à cette aventure pour sortir de leur pays et se faire une vie nouvelle ailleurs.

³² Ceci se vérifie aussi dans les congrégation diocésaines. Les vocations viennent de part et d'autre du pays mais la présence d'une certaine majorité ou d'une certaine élite est aussi à l'origine des problèmes de marginalisation, de tribalisme et d'ethnocentrisme qui sont des fléaux pour l'unité de la congrégation. Saint Paul mettait déjà en garde les Corinthiens contre de telles attitudes. La congrégation est le lieu où l'on devient frères et sœurs; on n'a plus à se réclamer d'Apolos, de Paul, de Pierre... La fraternité religieuse relève d'une autre dimension: elle est spirituelle, parce qu'elle est un don de l'Esprit, elle est tout simplement charismatique.

³³ S. RECCHI, «La formazione negli Istituti Religiosi Femminili tra Tradizione e Rinnovamento», in *Consacrazione e Servizio*, op. cit., p. 24.

³⁴ Ibid.

³⁵ JEAN PAUL II, Encyclique *Redemptoris missio* sur la valeur permanente du précepte missionnaire, 7 décembre 1990, in *AAS LXXXIII* (1991) 249-390 ; *EV* 12 (1990) 547-732, PP. 448-623, n. 44.

elles entrent en contact»³⁶.

1.2.3.2 Dispositions relatives au temps

Can. 648 - § 1. Pour être valide, le noviciat doit comprendre douze mois à passer dans la communauté même du noviciat, restant sauves les dispositions du can. 647, § 3.

§ 2. Afin de parfaire la formation des novices, les constitutions, outre le temps dont il s'agit au § 1, peuvent établir une ou plusieurs périodes d'activités apostoliques passées hors de la communauté du noviciat.

§ 3. La durée du noviciat ne dépassera pas deux ans.

Le noviciat commence dès le moment où le candidat a été validement admis; cette admission doit être faite par écrit et convenablement enregistrée selon les usages de chaque institut³⁷. Pour être valide, le noviciat doit durer douze mois, à parcourir entièrement dans la maison du noviciat (can. 648, §1) ou dans la maison désignée pour cela selon les exceptions susmentionnées (can. 647). Toutefois les constitutions peuvent prévoir un temps pour les activités apostoliques en dehors de la communauté du noviciat (can. 648, § 2). Mais elles ne peuvent pas prévoir un temps inférieur à douze mois sous peine d'invalider le noviciat. Le paragraphe troisième mentionne que la durée totale du noviciat ne doit pas excéder deux ans.

Les absences annulent ou prolongent le noviciat (can. 649). Une absence de la maison du noviciat qui va au-delà de trois mois continus ou discontinus³⁸ invalide le noviciat, peu importe la raison de l'absence; tandis qu'une absence de plus de quinze jours doit être supplée.

L'anticipation de la première profession selon le paragraphe 2 de canon 648,

« avec la Permission du Supérieur majeur compétent, la première profession peut- être anticipée, non cependant au-delà de quinze jours ».

Cette possibilité porte sur la durée, telle qu'elle a été établie dans les constitutions. Si le noviciat dure une année, au bout de onze mois et demi, un novice pourrait faire profession avec la permission du Supérieur compétent pour admettre à la première profession. On notera qu'il n'est pas indiqué de motif.

Une exception est soulignée aussi dans le cas de profession du novice « *in articulo mortis* ». Les novices, de n'importe quel institut et dans les sociétés de vie apostolique, se trouvant à l'article de la mort (« *in articulo mortis* »), peuvent être admis à la profession, aussi

³⁶ Id., VC, n. 80b.

³⁷ F. J. EGAÑA, *Il noviziato ...*, op. cit., p. 717.

³⁸ On devra ici se référer aux cann. 201-203, sur le calcul du temps "canoniques".

même si la période de temps du noviciat n'est pas encore terminée.³⁹ Est nécessaire que les candidats aient déjà commencés le noviciat canonique. Ne peuvent être par contre admis à la profession ceux qui se préparaient à commencer le noviciat comme le cas des postulants à la fin de cette période. Il est nécessaire aussi qu'il ait vraiment une mort imminente, par le jugement du médecin.

C'est le Supérieur majeur qui admet et reçoit la profession, tel que prescrit dans le droit propre pour l'admission hors danger ou le supérieur local, ou le délégué de l'un ou l'autre. Ne sont pas compétents ni le maître des novices ni ses collaborateurs, au moins qu'ils ne soient délégués par le supérieur majeur ou par le supérieur local.

La profession peut se faire n'importe où se trouve le novice, même en dehors de la maison du noviciat. Ça peut être par exemple à l'hôpital où se trouve le novice. La formule de la profession reste la même que en temps normal, sauf on enlèvera toutes les références au temps.

Les effets d'une telle profession ne sont pas juridiques, mais seulement spirituels, consistent dans la participation aux grâces, indulgences et suffrages qu'on s'acquiert avec la profession ordinaire. Le novice ne devient pas religieux, ni l'institut s'acquiert certains droits sur lui. La profession est consécration, sans effets juridiques. Si après la profession, le novice ne meurt pas, il retourne à sa situation avant la profession, c'est-à-dire sans profession, est devrait continuer le noviciat de manière ordinaire, émettant à la fin, ce *nulla osta*, la profession temporaire s'il retombe dans le danger imminent de mort, peut émettre de nouveau une autre profession *in articulo mortis*, avec les mêmes effets ci-haut décrits.

1.2.4 Le contenu de la formation du noviciat

Can. 652 - § 1. Il appartient au maître des novices et à ses collaborateurs de discerner et d'éprouver la vocation des novices, et de les former progressivement à bien mener la vie de perfection propre à l'institut.

§ 2. Les novices seront amenés à cultiver les vertus humaines et chrétiennes; par la prière et le renoncement à eux-mêmes ils seront introduits dans une voie de plus grande perfection; ils seront formés à contempler le mystère du salut, à lire et à méditer la Sainte Écriture; ils seront préparés à célébrer le culte de Dieu dans la sainte liturgie; ils apprendront la manière de mener une vie consacrée à Dieu et aux hommes dans le Christ par les conseils évangéliques; ils seront instruits du caractère et de l'esprit de l'institut, de son but et de sa discipline, de son histoire et de sa vie; ils seront pénétrés d'amour pour l'Église et ses Pasteurs sacrés.

§ 3. Les novices, conscients de leur propre responsabilité, collaboreront activement avec leur maître des novices pour répondre fidèlement à la grâce de la vocation reçue de Dieu.

³⁹ PIO X, Decr. *Spirituali consolazioni*, del 10 settembre 1912 in AAS IV [1912] 589; Sacra Congregazione per i Religiosi Dichiarazione, del 30 settembre 1922, in AAS XV [1922] 156.

§ 4. *Les membres de l'institut auront à cœur de participer à leur manière à la formation des novices, par l'exemple de leur vie et par leur prière.*

§ 5. *Le temps du noviciat, dont il s'agit au can. 648, § 1, sera employé à la formation proprement dite; c'est pourquoi les novices ne seront pas occupés à des études et des tâches qui ne contribuent pas directement à cette formation.*

Le contenu de la formation est indiqué par le droit propre selon la législation en vigueur et les directives du magistère. Toutefois, pour témoigner efficacement du mystère de la vie du Christ légué par les fondateurs religieux, la connaissance du caractère propre de l'institut constitue une composante essentielle de la formation des religieux (DCVR, n. 18). Ainsi, lorsqu'on parle de la formation religieuse nulle doute qu'on fait d'abord référence, à la formation selon le caractère propre qui comporte également un style particulier de sanctification et d'apostolat (cfr. MR, n. 11) vu la variété des dons des instituts dans l'Église. Il s'agit d'une solide formation intellectuelle qui répond d'abord aux finalités de la vocation et de la mission propre de l'institut (DCVR, n. 19). L'initiation à la vie religieuse inclut cependant deux perspectives fondamentales: «former à la vie religieuse en général et à celle de l'institut propre»⁴⁰ en particulier.

Vu ce qui précède, le noviciat qui marque juridiquement le début de la formation initiale a pour objectif central «la préparation de la personne à la consécration totale d'elle-même à Dieu dans la sequela Christi, au service de la mission»⁴¹. Étape de “formation fondamentale et délicate” selon la CIIF, le noviciat a pour finalité de «former convenablement les candidats dans l'esprit et la pratique de la vocation spécifique de l'institut et d'évaluer (...) les motivations du choix de la vocation»⁴². Dans cette foulée, la discipline de l'Église vise surtout à aider les novices à «réaliser leur unité au Christ grâce à l'Esprit Saint et à servir le Christ et son Église en vivant fidèlement le patrimoine charismatique de l'institut»⁴³, grâce à une harmonie fusionnelle des éléments aussi bien spirituels qu'apostoliques, doctrinaux et pratiques. Le noviciat est l'année la plus importante de la formation; il est une période que l'on peut comparer à un temps de retraite où le candidat doit décider de sa vocation. C'est pourquoi ce temps est selon certains «un temps de contemplation et d'écoute silencieuse du cœur»⁴⁴.

Le programme de formation ne dépend pas du maître des novices ni de l'équipe de

⁴⁰ A. I. PRATI, *Itinerario formativo per la vita religiosa*, Editrice Elle di ci, Torino, 1986, p. 212.

⁴¹ JEAN PAUL II, VC, n. 65.

⁴² CIVCSVA, CIIF, n. 14a.

⁴³ Y. SUGAWARA, «La prima formazione e i suoi responsabili negli istituti religiosi», in *QDE*, 14(2001), p. 6.

⁴⁴ M. DORTEL-CLAUDOT, *Questioni odierne sull'ammissione...*, op. cit., p. 424.

formation; c'est un devoir qui revient à tout l'institut (can. 650, § 1). Ceci dit, le temps du noviciat est proprement dédié à l'œuvre de la formation des novices (can. 652, §2):

- cultiver les vertus humaines;
- par la prière et le renoncement à eux-mêmes ils seront introduits dans une voie de plus grande perfection;
- ils seront formés à contempler le mystère du salut, à lire et à méditer la Sainte Écriture;
- ils seront préparés à célébrer le culte de Dieu dans la sainte liturgie;
- ils apprendront la manière de mener une vie consacrée à Dieu et aux hommes dans le Christ par les conseils évangéliques;
- ils seront instruits du caractère et de l'esprit de l'institut, de son but et de sa discipline, de son histoire et de sa vie;
- ils seront pénétrés d'amour pour l'Église et ses Pasteurs sacrés.

La mise en application de tout ceci est précisée par le document *PI*, nn. 46-48. Ce dernier insiste sur le fait que l'initiation intégrale à la vie religieuse qui caractérise le noviciat va bien au-delà d'un enseignement. Cette initiation regroupe les objectifs qui suivent.

Objectif 1: initiation à la connaissance du Christ et de son Père

Il n'en serait pas autrement puisque la norme ultime de la vie religieuse consiste à suivre le Christ selon l'Évangile, cela va sans dire que le temps du noviciat suppose une "étude méditée de l'Écriture". Celle-ci n'est pas seulement la source des motivations de la vie chrétienne et religieuse, mais elle en est aussi le guide; pour que l'Écriture Sainte devienne l'un et l'autre il faut l'assimiler en la méditant⁴⁵. Vu que le charisme de l'institut a une dimension christologique parce qu'ayant ses racines dans l'Évangile, mettre la relation au Christ au centre du procès formatif donnera selon la sœur Silvia RECCHI, une pleine signification à la pratique des conseils évangéliques⁴⁶. En outre au terme du noviciat le novice devra consacrer totalement sa vie à Dieu qu'il devra louer, prier, vénérer et aimer par-dessus

⁴⁵ A. I. PRATI, *Itinerario formativo per la vita religiosa*, op. cit., p. 219.

⁴⁶ S. RECCHI, «La formazione negli Istituti Religiosi Femminili tra Tradizione e Rinnovamento», in *Consacrazione e Servizio*, 2(1996), p. 18.

tout; par conséquent, il doit apprendre à célébrer ce Dieu dans la liturgie et selon le caractère propre de l'institut.

Objectif 2: initiation au mystère pascal du Christ

Une fois admis au noviciat, le novice commence à apprendre dès lors la nouvelle vie à laquelle il doit se donner totalement: l'état de vie religieuse. On est religieux par la profession des conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance qu'on pratique selon l'esprit de l'institut. Aussi, le novice s'initie à la pratique de cette vie de renoncement, d'abnégation qui est considérée

«comme un approfondissement unique et fécond de la consécration baptismale en ce que, par elle l'union intime avec le Christ déjà inaugurée dans le baptême, se développe pour être»⁴⁷

conformation au Christ et, de manière à mener une existence *christiforme* qui implique une "ascèse évangélique joyeusement consentie et une acceptation courageuse du mystère de la croix".

Objectif 3: initiation à la vie fraternelle évangélique

La communauté religieuse, avions-nous déjà mentionné plus haut, est ordonnée de sorte que chacun puisse accomplir sa vocation. "*Schola amoris*", elle est aussi le lieu de maturation de la personne; on y devient frères et sœurs en Christ. C'est en communauté que le candidat devra approfondir sa vie de foi et apprendre à exercer la charité, le dévouement, la solidarité etc. C'est aussi en communauté que s'apprend la réalisation de la "symphonie communautaire" et apostolique de l'institut: on y célèbre ensemble le don commun de la vocation et de la mission; on y cultive le respect réciproque; on s'offre progressivement au Seigneur pour la mission de sa famille religieuse etc. (cfr. *VFC*, n. 40).

Objectif 4: assimilation du charisme de l'institut

L'échec de la vie consacrée, ou tout du moins la situation de crise que traversent certains instituts religieux de nos jours relève non tant de «la baisse numérique des membres, mais de la perte de l'adhésion spirituelle au Seigneur, à la vocation propre et à la mission»⁴⁸. Pour y remédier il convient donc dès le début de la formation, de mettre un accent particulier sur l'histoire du fondateur, l'histoire et les circonstances de la fondation de l'institut, le

⁴⁷ JEAN PAUL II, *VC*, n. 30a.

⁴⁸ *Ibid.*, n. 64.

patrimoine, la spiritualité et la mission. Ainsi les jeunes savent à quoi ils s'engagent et pour quelles fins ils doivent suivre cette conduite de vie plutôt qu'une autre. C'est à travers ce processus qu'un institut religieux peut assurer sa pérennité aussi bien du point de vue numérique qu'en ce qui concerne sa force d'adhésion spirituelle au Seigneur. Par conséquent, nous partageons l'avis de S. Recchi qui pense que le charisme est le "pivot de la formation".

Il en va de même de la position de Germán Sánchez Griese, qui a d'ailleurs écrit à ce sujet une opuscule où il développe l'importance du charisme dans la formation. La formation des novices ne consiste pas à faire réciter aux novices les constitutions et le catéchisme des vœux de manière mécanique. G. Sánchez Griese démontre que c'est le caractère, la spiritualité, le style de vie propre laissé par le fondateur ou la fondatrice, qui est le modèle spécifique⁴⁹ qui doit servir pour donner la forme aux candidats: c'est seul le charisme qui est l'instrument, le moyen de formation entre les mains de la formatrice, du formateur comme guide dans la formation⁵⁰. D'ailleurs c'est ainsi qu'est véhiculé l'aspect transmissible du charisme de fondation. Il ne s'agit pas cependant de former pour le charisme, mais de s'en servir pour adhérer pleinement aux intentions du fondateur, de la fondatrice et par conséquent, de répondre aux différentes sollicitations du Magistère de l'Église. Le charisme des Fondateurs se révélant comme une expérience de l'Esprit, transmise à leur disciples, pour être vécue par ceux-ci, gardée, approfondie, développée constamment (*MR*, n. 11), la faisabilité d'une telle entreprise sous-entend la rénovation adaptée de l'institut religieux qui se réalise à son tour par la formation des membres (*PC*, n.18). Pour relever cette gageure, les formateurs eux-mêmes ont le devoir de rester fidèle à l'esprit du fondateur, au patrimoine spirituel (*VC*, n. 36).

Objectif 5: initiation à la mission propre par des stages apostoliques

La mission de la vie consacrée dans l'Église consiste à rendre présent, à réactualiser et à faire resplendir la forme de vie du Christ⁵¹. Dit autrement, l'orientation de la mission d'un institut est déterminée par son charisme fondamental; pour ainsi dire que c'est du charisme propre d'un institut religieux que découle sa mission dans l'Église et, la mission d'un institut religieux est sa manière propre de participer à la mission de l'Église. Le jeune candidat qui se prépare à la vie religieuse apprendra par la même occasion à découvrir la mission qui l'attend

⁴⁹ G. SÁNCHEZ GRIESE, *Il carisma nelle mani della formatrice. Modellata dal carisma per modellare con il carisma*, Edizioni Art, Roma, 2008, p. 16.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ L. BOISVERT, *Charisme, Spiritualité, mission...*, op. cit., p. 69.

dans cet institut. C'est pourquoi il est prévu au cours de la formation du noviciat une ou plusieurs périodes d'activités apostoliques, afin de parfaire la formation des novices (can. 648, § 2) et d'éprouver leurs aptitudes à la forme de vie de l'institut (RC, n. 25.I).

On pourrait ajouter comme sixième objectif, la connaissance de Marie comme modèle de vie qui suscite la vocation à la *sequela Christi*⁵²; premier modèle pour l'Église entière, elle l'est davantage pour les personnes et les communautés consacrées (PI, n. 20). En effet, Marie est celle qui a cru; par son fiat elle a été la première à suivre la volonté de Dieu. La radicalité de la *sequela Christi* étant le socle de la formation, il s'en suit que Marie qui, a su suivre le Christ jusqu'au pied de la croix peut servir d'exemple, de point de référence au formateur: «la vie religieuse trouve dans son fiat et son magnificat la totalité de son abandon à l'action consacrante de Dieu» (PI, n. 20). A travers la vie et les vertus de Marie, les jeunes pourront «comprendre les exigences de la consécration et les modalités concrètes de son actuation»⁵³. Son humanité qui renvoie à une vie pure, chaste, aimable et l'itinéraire de sa foi sont tous marqués de son «oui». Fabio Ciardi⁵⁴ pense qu'on pourrait utiliser l'une ou l'autre de ces deux images de Marie comme paradigme du procès formatif. Marie est le modèle de la *sequela Christi*. Donc elle est celle par qui on va au Christ selon cet adage bien connu «*ad Iesum per Mariam*».

Les stages apostoliques se déroulent hors de la maison du noviciat; leur nature varie selon la fin des instituts et la nature de leurs activités; l'opportunité de les introduire au cours du noviciat sera relative selon que l'institut est féminin ou masculin, voué aux activités apostoliques ou s'il est un institut de vie contemplative (RC, nn. 5 et 25.I). Reprenant le n. 5 de RC, PI, n. 47 reconferme que les périodes de stages apostoliques pour les instituts apostoliques ont pour objectif d'apprendre aux novices «à réaliser progressivement en leur vie les conditions de cette harmonieuse unité qui doit exister entre la contemplation et l'action apostolique, unité qui est l'une des valeurs fondamentales de ces instituts». Bref, selon l'esprit de la norme on doit penser les stages apostoliques selon le caractère propre de l'institut. Dans ce sens on peut encore les considérer comme

«un complément à la formation ou comme un moyen expérimental pour vérifier l'idoneité charismatique du novice, c'est-à-dire sa capacité d'affronter le genre de vie et d'apostolat de

⁵² J. GALOT, «La vita consacrata peregrinazione nella fede sulle orme di Maria», in *I religiosi sulle orme di Maria*, a cura della CONGRÉGAZIONE PER I RELIGIOSI E GLI ISTITUTI SECOLARI per la celebrazione dell'anno mariano, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano, 1987, p.67

⁵³ F. CIARDI, «Maria nella formazione dei giovani religiosi», in *Vita Consacrata*, 5(1989), p. 379.

⁵⁴ Ibid., p. 376.

l'institut»⁵⁵.

Ces stages apostoliques n'entament pas le temps prévu pour la durée valide du noviciat qui est de douze mois.

La *RC* souligne au n. 5 que les stages apostoliques n'ont pas pour but de donner aux novices une formation technique ou professionnelle plutôt requise pour exercer certaines activités apostoliques. Une telle formation pourrait éventuellement leur être donnée plus tard, en vue de répondre efficacement aux besoins apostoliques de l'institut. Cependant *PI*, n. 48 apporte une nuance. Il peut arriver qu'un jeune ayant déjà exercé une activité professionnelle la laisse en obtenant une mise en disponibilité pour commencer sa formation du noviciat. Le pourrait éventuellement reprendre son activité plus tard. Mais les supérieurs ne le lui permettront que dans la mesure où cela répond aux conditions suivantes que donne *PI*: que ce travail corresponde à la finalité apostolique de l'institut; qu'il soit assumé durant l'année apostolique; qu'il contribue à parfaire la formation du candidat.

De tout ce qui vient d'être dit, on peut retenir en substance que le contenu de la formation du noviciat embrasse en premier lieu tous les aspects de la vie religieuse. Le second point incontournable voire le "pivot" de cette formation repose effectivement sur le charisme; celui-ci est l'emballage dans lequel sont contenus ou réunis tous les éléments du patrimoine. Vu que le charisme est en d'autres mots la synthèse de la vie d'un institut, en vivant et en enseignant à vivre la consécration selon le charisme, le formateur ou la formatrice enseigne alors à vivre la vie consacrée selon *le style propre* de sa congrégation⁵⁶, qui ne peut pas se confondre ni se mélanger avec un autre style. C'est pourquoi les instituts religieux doivent «établir dans leur *ratio* les principes et les normes de la formation, assigner leur mission aux formateurs et aux enseignants, et veiller à ce que le processus de formation se déroule conformément au caractère et à la mission de l'institut et selon le droit»⁵⁷. Toutefois le binôme "charisme-formation" ne se pose pas comme

*«la fin de la formation, mais comme un moyen, puisque la fin est la sequela, proche et radicale, du Christ, sequela qui se réalise toutefois, à la manière du fondateur ou de la fondatrice»*⁵⁸.

Au final, le charisme est comme l'instrument, c'est-à-dire le moyen dont se sert le

⁵⁵ J. S. ROMÁN, *Il noviziato. Manuale per i formatori e le formatrice*, op. cit., p. 45.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 19.

⁵⁷ CIVCSVA, *CIF*, n. 18a.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 20.

formateur ou la formatrice pour modeler les candidats comme l'aurait voulu le fondateur. Tout formateur doit donc l'exploiter et l'approfondir⁵⁹.

1.2.5 Les médiateurs de la formation du noviciat

La Sainte Trinité est le premier protagoniste de la formation et, «Dieu le Père est le formateur par excellence»⁶⁰. Après Dieu, le responsable de la formation est le sujet lui-même: répondre “oui” à l'appel du Seigneur, “relève de la responsabilité inaliénable de ceux qui sont appelés” (VC, n. 65a). Toutefois, Dieu se sert de la médiation des hommes et place aux côtés de ceux qu'il appelle des frères et sœurs aînés c'est-à-dire les formateurs, pour les aider à mûrir leur vocation. Une telle pédagogie fait aussi montre de la manière d'intervenir de Dieu qui, depuis l'histoire du salut s'est toujours servi des hommes pour se révéler. Les formateurs sont des personnes confirmées sur le chemin de la recherche de Dieu, attentives à l'action de la grâce, capables de signaler les obstacles, aptes à montrer la beauté de la *sequela Christi* et la valeur du charisme par lequel elle se réalise (VC, n. 66b). N'est donc pas formateur qui veut l'être, mais celui ou celle qui remplit les conditions requises et reçoit l'office par l'autorité compétente. Etre formateur exige les qualités appropriées suivantes (cf. DCVR, n. 20 et PI, n. 30):

- la capacité humaine d'intuition et d'accueil;
- l'expérience développée de Dieu et de la prière;
- la sagesse qui dérive de l'écoute attentive et prolongée de la Parole de Dieu;
- l'amour de la liturgie et la compréhension de son rôle dans l'éducation spirituelle et ecclésiale;
- la compétence culturelle nécessaire;
- la disponibilité de temps et de bonne volonté pour se consacrer au soin personnel de tous les candidats et non seulement au groupe.

Pour tout dire, cette tâche est assez délicate et requiert sérénité intérieure, disponibilité, patience, compréhension et une affection véritable pour les jeunes confiés à la responsabilité de l'éducateur (PI, n. 30). Un service si délicat implique par conséquent qu'on prépare des

⁵⁹ Ibid., p. 17.

⁶⁰ JEAN PAUL II, VC, n. 66a.

formateurs qualifiés qui accompliront leur service dans l'harmonie avec la démarche de l'Église. Au total, les protagonistes à la formation sont Dieu, le candidat lui-même et le maître ou la maîtresse des novices.

Le maître des novices est nécessairement un profès à vœux perpétuels et membre de la congrégation (can. 651, § 1). Ceci s'explique par le fait que seul un membre de l'institut, déjà moulé par le charisme propre, peut efficacement modeler les jeunes selon les saines traditions. Le droit universel ne donne aucune précision sur les qualités personnelles et sur l'âge requis⁶¹, encore moins sur la durée de la charge. Il revient au droit propre d'en disposer comme il le juge utile.

Le rôle primaire du maître ou de la maîtresse des novices est défini au Can. 650, § 1: le but du noviciat exige que les novices soient formés sous la direction du maître des novices selon le programme de formation définit dans le droit propre. Toutefois le devoir du maître des novices définit au can. 652, § 1 consiste substantiellement à former graduellement les novices selon les indications du can. 646: discerner la vocation, faire expérimenter le style de vie de l'institut, vérifier l'idonéité et l'intention des novices. Ceci sera possible par le dialogue, le colloque personnel qui, selon Jean Paul II, est un moyen fondamental de formation auquel il convient de recourir régulièrement et avec une certaine fréquence car, cette pratique s'est avérée efficace, confirmée et irremplaçable (VC, 66b).

Le devoir formatif du maître est très délicat et complexe il peut se résumer en trois activités: stimuler, vérifier, accompagner (PI, n. 63). Le formateur doit stimuler chez le jeune la capacité à discerner et surtout à concevoir le discernement comme une manière d'être, un style de vie habituelle, comme activité typique du chrétien qui se laisse conduire par l'Esprit pour accueillir la volonté de Dieu⁶². Par l'accompagnement le formateur s'efforce à deviner l'attitude juste pour favoriser le passage d'un moment à l'autre ou la croissance générale de la personne⁶³. Dans la vérification, le maître doit vérifier avec le candidat le choix fait, ses

⁶¹ Le can. 559 du CIC'17 en disposait ainsi: «novitiorum institutioni praeficiendus est Magister, qui sit annos natus quinque saltem ac triginta, decem saltem ab annis a prima professione professus, prudentia, caritate, pietate, religionis observantia conspicuus et, si de clericali religione agatur, in sacerdotio constitutus». (*Codex Iuris Canonici*, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, BENEDICTI PP. XV Autoritate promulgatus, 27 maii 1917, in AAS IX (1917) pars II ; (LE VII, 5164). Autrement dit, le maître des novices devait avoir au moins trente cinq ans et dix depuis la première profession, remarquable par sa prudence, sa charité, son soin de l'observance religieuse.

⁶² A. CENCINI, *Vita consacrata. Itinerario formativo...*, op. cit., p. 188.

⁶³ Ibid.

conséquences, les sentiments qu'il laisse et provoque en lui⁶⁴.

En plus de la formation classique qu'il doit donner, sa tâche comprend non seulement la direction spirituelle, comme pour le directeur spirituel du séminaire (can. 239, § 2), mais aussi d'illustrer les différents aspects de la vie de l'institut. La direction spirituelle confiée à ce dernier consiste: à aider le novice à découvrir lui-même l'action de Dieu en lui, à donner un solide enseignement spirituel et pratique, à évaluer le chemin parcouru, à discerner l'authenticité de l'appel à la vie religieuse, à examiner si le novice a la maturité humaine et chrétienne pour vivre la vie des conseils évangéliques⁶⁵. Les aspects à caractères disciplinaires et communautaires qui n'entrent pas directement dans la direction spirituelle des novices relèvent de la compétence du supérieur local de la communauté du noviciat⁶⁶. Le noviciat est le lieu du ministère du maître des novices, par conséquent celui d'une permanente disponibilité auprès de ceux qui lui sont confiés (*PI*, n. 52). A cet effet, le maître des novices doit être libéré de toute autre charge qui l'empêcherait d'exercer librement sa tâche.

Enfin, bien que le gouvernement des novices soit réservé au seul maître, ce dernier le fera tout de même sous l'autorité des supérieurs auxquels il doit donner son jugement sur l'idonéité des candidat au sujet de la vie de l'institut. Toutefois, il revient aux supérieurs le devoir de garantir l'unité et la continuité de tout ce qui est prévu pour les différentes étapes de la formation, de vérifier la juste application de la *Ratio institutioni* de la part du maître des novices, de vérifier que les novices sont réellement accompagnés aussi bien personnellement qu'en groupe. Bref, les objectifs et la pédagogie de la formation doivent toujours être évalués par les supérieurs et les responsables de formation à travers un dialogue franc et constructif⁶⁷. C'est ce qui justifie au moins une fois l'an, la visite canonique du supérieur au noviciat.

Le maître des novices peut être assisté par des collaborateurs; ils ont une part importante dans le discernement et la décision, mais ils dépendent de ce dernier quant à la direction du noviciat et du programme de formation (can. 651, § 2). *PI* précise cependant que le gouvernement des novices est réservé au seul maître des novices (*PI*, n. 52), pas à une équipe de formation, où les responsabilités seraient égales. Les autres personnes qui interviennent dans la formation soit pour l'enseignement soit pour les sacrements, interviennent en tant que collaborateurs et doivent travailler en étroite collaboration avec le

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ S. RECCHI, *Novità e tradizione nella vita consacrata...*, op. cit., p.144.

⁶⁶ Ibid., p. 146.

⁶⁷ AAVV., *Discernimento e processi formativi: una responsabilità condivisa. Il ruolo del superiore maggiore*, a cura della CISM, Roma, 2007, p. 33.

maître ou la maîtresse des novices dans la discrétion. Ces collaborateurs peuvent être des personnes envoyées comme expertes à cause de leurs compétences, sans être membres de l'institut; elles peuvent aussi l'être. Dans ce cas, elles vivent de manière stable dans la maison du noviciat et ont le devoir d'apporter un appui fraternel au maître des novices, offrir leurs services aux novices, donner l'enseignement précieux et montrer le témoignage évangélique de la communauté fraternelle⁶⁸.

Pour atteindre les buts escomptés pour cette formation des novices, il est souhaitable d'affecter à la communauté du noviciat des membres qui mènent une vie exemplaire, imprégnée des valeurs évangéliques, nourrie par l'expérience authentique et profonde du charisme de fondation (*CIIF*, n. 14a). Pour ainsi dire que le noviciat n'est pas le lieu où on envoie des membres à problèmes pour une soit disant récupération. La formation de ce genre de personnes ne se trouve pas au noviciat, mais à un autre niveau du procès formatif. C'est grâce au contact étroit et quotidien avec les formateurs qui doivent être

«des experts du charisme de l'institut, capables (...) d'une direction spirituelle et pastorale non générique, mais selon l'esprit propre»⁶⁹

que les candidats s'approprient du charisme de fondation. Par conséquent, la communauté du noviciat devrait être constituée des meilleurs membres de la congrégation parce qu'elle constitue la porte d'entrée, le premier contact permanent des candidats avec la congrégation. Pour tout dire, la communauté formatrice comme synthèse vitale de l'expérience de formation,

« est l'instance première de référence (...) C'est le milieu dans lequel va croître et mûrir, dans l'esprit des Fondateurs respectifs, l'identité personnelle et la réponse à la vocation reçue »⁷⁰.

Le n. 15 de la *CIIF* recommande durant le noviciat la collaboration inter-instituts dans le but de compléter la formation. Ceci entre dans l'ordre des «services complémentaires» utilisés sous forme de services périodiques⁷¹ dont le programme comprendra les éléments fondamentaux en Écriture Sainte, en théologie spirituelle, en théologie morale, en ecclésiologie, en théologie et droit de la vie consacrée, en liturgie puis donnera les concepts fondamentaux en anthropologie et en psychologie. Cette collaboration ne fait pas référence à

⁶⁸Ibid., p. 147.

⁶⁹ Y. SUGAWARA, *La prima professione e i suoi responsabili negli istituti religiosi*, op. cit., p. 21.

⁷⁰ CONGRÉGATION POUR LES IVCSVA, *CIIF*, n. 10b; cfr. aussi *EE*, n. 47 et *PI*, nn. 26-27.

⁷¹ S. RECCHI, «La collaborazione inter-istituti per la formazione», in *QDE*, 14(2001), p. 41.

ce qu'on appelle habituellement les «noviciats inter-congrégationnels»; c'est une forme inacceptable et étrangère à la théologie des charismes de vie consacrée⁷², qui met ensemble les novices hommes et femmes dans la même communauté. Le document déconseille vivement ce procédé parce qu'il ne correspond pas à la spécificité propre de la vie religieuse, «qui doit introduire à ce qui caractérise le patrimoine propre de chaque institut. [C'est pourquoi] chaque institut doit avoir son noviciat».

Le choix pour la forme de vie particulière de religieux dès le début s'est posé à la société comme un mode de consécration à la suite du Christ au cours de l'histoire. L'Eglise a renoué avec les habitudes du passé jusqu'à ériger des principes qui les légifère pour une bonne réglementation de la vie religieuse qui était ainsi créée.

Les novices qui, ayant senti l'appel de Dieu à le suivre, manifestent le libre désir de le servir dans cette forme de vie, est présenté par le maître des novices et ses collaborateurs au Modérateur Suprême qui seul pose l'acte d'admission du candidat. Tout en cherchant à répondre à l'appel de Dieu dans l'Institut de son choix, les novices doivent présenter les qualités requises par le droit universel et le droit propre, indispensable pour être admis dans l'Institut choisi. Ils se conformeront alors au droit propre de cet Institut tout en ne perdant pas de vue que la fin de leur noviciat sera sanctionner par l'émission de vœux.

Les Instituts religieux doivent prendre conscience que les droits et les devoirs de former les candidats à la vie consacrée leur revient de droit pour qu'ils aient une profonde expérience de Dieu et prendre conscience des défis de leurs temps (cfr. VC 73).

Le novice conclut son initiation selon les quatre formes juridiques suivantes: l'abandon libre⁷³ durant le noviciat, le renvoi⁷⁴ de la part de l'autorité compétente durant le noviciat ou à la fin du noviciat, la prolongation de l'épreuve s'il subsiste un doute, la profession religieuse qui est la fin immédiate de la formation du noviciat (can. 653). Après la

⁷² Ibid., p. 42.

⁷³ · Le novice qui se décide librement de sortir du noviciat, n'est pas tenu à donner les raisons de son départ (cfr. can. 220) s'il s'est estimé, incapable avec le conseil de son confesseur, de mener la vie religieuse dans l'Institut qu'il a choisi. Néanmoins, sa liberté n'exclut pas l'attention fraternelle et respectueuse de l'Institut à son égard. Ce dernier est tenu par obligation de charité à lui faciliter l'insertion dans la vie séculière

⁷⁴ Le novice qui a valablement terminé son noviciat peut être admis à la première profession religieuse, s'il a été jugé idoine. Il est aussi libre de refuser la première profession religieuse. Toutefois, pour un comportement mal adapté à l'esprit de l'Institut ou pour une cause grave et juste, l'autorité compétente peut le renvoyer. Cette dernière n'est pas tenue à justifier au candidat les raisons de son renvoi pour cause juste. Le candidat sans toute fois aidé à se réinsérer dans la vie séculière.

première profession religieuse, la formation qui est un processus de maturation graduelle continue par une autre étape: le post-noviciat ou temps successif à la première profession religieuse et précédent la profession perpétuelle.